CHAPITRE 7.2.

# TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

**Préambule** : les présentes recommandations s'appliquent aux *animaux* domestiques vivants qui suivent : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins, caprins, porcins et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'*animaux* domestiques.

## Article 7.2.1.

La durée du transport doit être réduite au minimum.

## Article 7.2.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les espèces domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont regroupés en *troupeaux* et suivent instinctivement un *animal* dominant.

Les *animaux* susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique, d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion et de compromettre le *bien-être des animaux*.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme, et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et

constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

**Exemple de zone de fuite (bovins)**

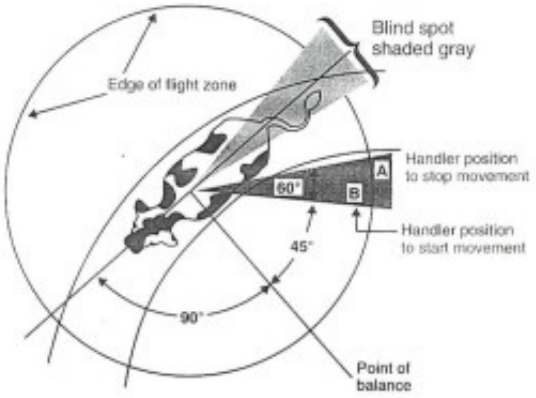


| | |
|---|---|
| blind spot shaded grey | tache aveugle (représentée en grisé) |
| edge of flight zone | limite de la zone de fuite |
| A | position de l'opérateur pour arrêter l'animal |
| B | position de l'opérateur pour faire bouger l'animal |
| point of balance | point d'équilibre |

**Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins**

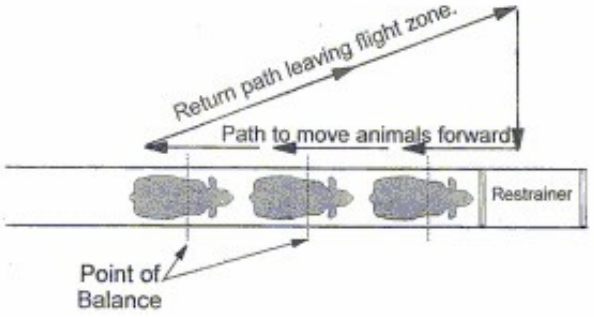


| | |
|---|---|
| return path leaving flight zone | retour en quittant la zone de fuite |
| path to move animal forward | sens de déplacement pour faire avancer l'animal |
| restrainer | restrainer (système de contention) |
| point of balance | point d'équilibre |

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou couloirs ou poser des écrans ;

d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des voies illusoires ;

e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 7.2.3.

**Responsabilités**

Lorsque le choix du transport par voie maritime est arrêté, le respect des conditions de *bien-être des animaux* tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée entre toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article. Les présentes recommandations peuvent aussi s'appliquer au transport d'*animaux* par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des *animaux* détenus dans les installations mises à disposition après le *déchargement* n'entre pas dans le champ d'application du présent chapitre.

1. Dispositions générales

a) Les transporteurs et importateurs, les propriétaires des *animaux*, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, les compagnies de navigation, les commandants de *navires* et les exploitants des installations sont conjointement responsables de veiller à l'état sanitaire général des *animaux* et à leur aptitude physique à voyager ainsi que de leur assurer des conditions générales de *bien-être* satisfaisantes au cours du *voyage*, même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants.

b) Les transporteurs, les compagnies de navigation, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat et les commandants de *navires* sont conjointement responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les *animaux* avec ménagement, à savoir :

i) choisir des *navires* adaptés au transport à entreprendre et veiller à ce que la présence de *préposés* soit prévue pour prendre soin des *animaux* ;

ii) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations d'urgence (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux *animaux* par le transport ;

iii) veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* des *animaux* sur le *navire*, prévoir la fourniture d'aliments et d'eau ainsi que la présence d'un dispositif de ventilation et d'abris pour les protéger des intempéries, procéder régulièrement à des inspections au cours du *voyage* et fournir des réponses adaptées aux événements fortuits ;

iv) éliminer les cadavres d'*animaux* conformément au droit international.

c) Pour assumer les responsabilités susmentionnées, les parties impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en matière d'exigences réglementaires à respecter pendant le transport d'*animaux* et d'utilisation d'équipements, ainsi qu'en matière de manipulation d'*animaux* dans des conditions acceptables et de soins à donner.

2. Dispositions particulières

a) Les transporteurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité d'organiser, d'exécuter et d'achever le *voyage* même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants au cours du transport ;

ii) responsabilité de veiller à ce que soient fournis les équipements et médicaments adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre ;

iii) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* ayant compétence pour manier l'espèce à transporter ;

iv) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et à l'aptitude des *animaux* à voyager ;

v) responsabilité de veiller au respect des conditions imposées par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* dans le cas des *animaux* destinés à l'exportation.

b) Les propriétaires d'*animaux* ont entre autres la charge de sélectionner des sujets aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire.

c) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de sélectionner des *animaux* aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire ;

ii) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'installations adéquates pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de détention des *animaux* aux points de départ et de destination du *voyage*, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.

d) Les commandants de *navires* ont entre autres la charge de mettre à disposition des locaux adaptés aux *animaux* transportés à bord du *navire*.

e) Les exploitants des installations utilisées pour l'opération de *chargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de prévoir des locaux adaptés pour exécuter l'opération de *chargement* des *animaux* ;

ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés* qui assureront l'opération de *chargement* des *animaux* en réduisant au minimum toute manifestation de stress et en évitant les blessures ;

iii) réduire au minimum les possibilités de transmission de *maladies* lorsque les *animaux* sont détenus dans ces installations ;

iv) prévoir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;

v) prévoir la mise à disposition d'installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés* capables de mettre à mort des *animaux* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.

f) Les exploitants des installations utilisées pour l'opération de *déchargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de *déchargement* des *animaux* dans des *véhicules* de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture, en cas de besoin, durant le transit ;

ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui assureront l'opération de *déchargement* en réduisant au minimum toute réaction de stress et les blessures ;

iii) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de *maladies* lorsque les *animaux* sont détenus dans ces installations ;

iv) responsabilité de fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;

v) responsabilité de prévoir des installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés* capables de mettre à mort des *animaux* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.

g) Les *préposés aux animaux* ont entre autres la charge de manipuler les *animaux* dans des conditions décentes et de leur dispenser des soins, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*.

h) L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le *bien-être* des *animaux* incluant des obligations d'inspection avant et pendant leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;

ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des *animaux* avec les normes en vigueur ;

iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux exploitants d'installations ;

iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

v) responsabilité d'assurer le suivi et l'appréciation de l'état sanitaire des *animaux* et de leurs conditions de *bien-être* au point de *chargement*.

i) L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le *bien-être* des *animaux* incluant des obligations d'inspection après leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;

ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des *animaux* avec les normes en vigueur ;

iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux exploitants d'installations ;

iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

v) responsabilité de vérifier que les dispositions normatives régissant le transport d'*animaux* par *navires* qui sont exigées ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;

vi) responsabilité d'assurer le suivi et l'appréciation de l'état sanitaire des *animaux* et de leurs conditions de *bien-être* au point de *déchargement* ;

vii) responsabilité d'accorder la priorité aux cargaisons d'*animaux* pour permettre aux procédures d'importation d'être appliquées en évitant les délais inutiles.

j) Les *vétérinaires* qui participent au transport d'*animaux* à bord de *navires* ou, en leur absence, les *préposés aux animaux* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) manipuler et traiter les *animaux* avec ménagement pendant le *voyage*, y compris en situation d'urgence (par exemple, *mise à mort* d'*animaux* dans des conditions décentes) ;

ii) être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance ;

iii) ménager un entretien quotidien avec le commandant du *navire* pour qu'il lui communique les informations les plus récentes sur l'état sanitaire des *animaux* et les conditions de leur *bien-être*.

k) L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur de tout problème notable lié au *bien-être* des *animaux* ayant surgi au cours du *voyage*.

Article 7.2.4.

**Compétences**

1. Toute personne responsable d'*animaux* pendant un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 7.2.3. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du *bien-être animal* devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

2. L'évaluation des compétences des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) planification d'un *voyage*, y compris d'un *espace alloué* adéquat ainsi que des besoins en nourriture, en eau et en ventilation ;

b) obligations envers les *animaux* pendant le *voyage* pour leur assurer des conditions de *bien-être* satisfaisantes, y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;

c) sources de conseils et d'assistance ;

d) comportement des *animaux*, signes généraux de *maladie* et indicateurs de dégradation du *bien-être*, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

e) appréciation de l'aptitude des *animaux* à voyager ; si leur aptitude prête au doute, les *animaux* devront être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;

f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;

g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;

h) méthodes appropriées de manipulation des *animaux* au cours des transports et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des *animaux* ;

i) méthodes d'inspection des *animaux*, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence, y compris l'*euthanasie* ;

j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge des *animaux* concernés, y compris la fourniture d'eau et d'aliments ainsi que l'inspection, et

k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

3. L'évaluation des compétences des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

   a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux *animaux* à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;

   b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;

   c) méthodes appropriées de manipulation des *animaux* au cours des transports et opérations annexes de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* ;

   d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce animale concernée, y compris les équipements et médicaments appropriés ;

   e) sources de conseils et d'assistance ;

   f) tenue correcte des registres, et

   g) maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence.

Article 7.2.5.

**Planification du voyage**

1. Dispositions générales

   a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de *bien-être* des *animaux* pendant un *voyage*.

   b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :

      i) préparation des *animaux* au *voyage* prévu ;

      ii) type de *navire* nécessaire pour le transport envisagé ;

      iii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;

      iv) nature et durée du *voyage* ;

      v) soins et opérations de manipulation quotidiens à prévoir pour les *animaux*, y compris présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* à prévoir pour garantir l'état sanitaire des *animaux* et leur assurer des conditions de *bien-être* satisfaisantes ;

      vi) nécessité d'éviter de mélanger des *animaux* de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;

      vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'*animaux* transportés, et

      viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

   a) Il convient de prévoir une période d'adaptation si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

   b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le *voyage*. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des *animaux* à transporter.

   c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les *animaux* faisant l'objet d'un transport. La conception du *navire* doit par conséquent permettre de réduire les *risques* au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour ceux qui ne sont pas acclimatés

ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer à tout transport d'*animaux*.

d) Il est probable que les *animaux* qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les *animaux* doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus approchables.

e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux *animaux* des médicaments modifiant leur comportement tels que des tranquillisants ou autres substances. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un *animal* présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire*, ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation, est habilité à les administrer. Les *animaux* subissant un traitement doivent être placés dans une zone spéciale.

3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'*animaux* est souvent un facteur important de propagation des *maladies* infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

a) chaque fois que cela est possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les *animaux* doivent avoir été vaccinés contre certaines *maladies* auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;

b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation ;

c) il convient d'éviter de mélanger des *animaux* de provenance distincte dans une même expédition.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

a) Les *navires* utilisés pour le transport d'*animaux* par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des *animaux* à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les *animaux* ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

b) Les *navires* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre d'observer les *animaux* et de les inspecter.

c) Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.

d) Les parties mécaniques et la structure des *navires*, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

e) Les *navires* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le *navire* est à l'arrêt, et une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale pour assurer une ventilation adéquate.

f) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des *animaux* à transporter et à réduire au minimum la souillure des compartiments.

g) Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des *animaux* placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les *animaux* ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.

h) Le chargement ainsi que l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.

i) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du *navire* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les *animaux* de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.

j) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport d'*animaux*.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

a) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

b) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à la structure du *navire* avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.

c) Les *navires* doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les *animaux* sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.

d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de *navires*, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le *véhicule* routier ou le *conteneur* d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.

6. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en fonction de critères déterminant les conditions de *bien-être* satisfaisantes des *animaux* tels que :

a) aptitude des *animaux* à affronter le stress infligé par le transport (*animaux* très jeunes ou âgés ou *animaux* en lactation ou gravides) ;

b) expérience antérieure du transport des *animaux* ;

c) état probable de fatigue des *animaux* ;

d) besoin d'une attention particulière ;

e) besoins en nourriture et en eau ;

f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de *maladie* ;

g) *espace alloué* et conception du *navire* ;

h) conditions climatiques ;

i) type de *navire* utilisé, méthode de propulsion et nature des risques associés à l'état de la mer dans des circonstances particulières.

7. Espace alloué

a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'*animaux* à transporter sur un *navire* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.

b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur sous plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée, et doit permettre aux *animaux* d'assurer leur thermorégulation. Chaque *animal* doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *navire*. Lorsqu'ils se couchent, les *animaux* doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale.

c) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque *animal* en se référant à un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'*animaux* transportés dans chacun d'eux.

d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les *animaux* sont transportés dans des *conteneurs*.

8. Capacité d'observer les animaux au cours d'un voyage

Les *animaux* doivent être placés au cours d'un *voyage* de telle sorte que le *préposé aux animaux* ou toute autre personne qui en est responsable puisse les observer à intervalles réguliers et de façon distincte afin de garantir le respect des normes de sécurité et de *bien-être* applicables.

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan de gestion des situations d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le *voyage*, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 7.2.6.

**Documentation**

1. Les *animaux* ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.

2. La documentation accompagnant la cargaison doit comporter les éléments suivants :

a) le plan de *voyage* et le plan de gestion des situations d'urgence ;

b) l'heure, la date et le lieu de l'opération de *chargement* convenus ;

c) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;

d) l'heure, la date, le lieu d'arrivée et celui de l'opération de *déchargement* convenus ;

e) lorsque les circonstances l'exigent, la certification vétérinaire ;

f) l'*identification des animaux* permettant d'assurer la *traçabilité* de chaque *animal* et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'*exploitation* d'origine ;

g) des informations détaillées sur les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises durant le transport (voir alinéa 3e) de l'article 7.2.7.) ;

h) le nombre de *préposés aux animaux* à bord et la compétence de chacun d'eux, et

i) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'*animaux*, doit inclure les éléments suivants :

a) des renseignements détaillés sur l'opération de *désinfection* qui a été pratiquée, si nécessaire ;

b) l'aptitude des *animaux* à voyager ;

c) l'*identification* de chaque *animal* (description, numéro, etc.), et

d) le statut sanitaire des *animaux*, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées.

Article 7.2.7.

**Période antérieure au voyage**

1. Dispositions générales

   a) Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de santé publique et de santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux *animaux* et en comportant un minimum de risque pour ces derniers.

   b) Dans certaines circonstances, il pourra s'avérer nécessaire de rassembler les *animaux* avant d'entamer le *voyage* par voie maritime. En ce cas, devront faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :

      i) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le *bien-être* des *animaux* a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons liées à leur environnement ou pour des motifs de comportement social.

      ii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

   c) Si un *préposé aux animaux* estime qu'il existe un risque notoire de présence de *maladies* parmi les *animaux* faisant l'objet du chargement ou que leur aptitude à voyager prête au doute, ces *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.

   d) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :

      i) assurer la contention des *animaux* en toute sécurité ;

      ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et *maladies* y compris) ;

      iii) protéger les *animaux* contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;

      iv) permettre le maintien de groupes sociaux, et

      v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

2. Sélection des groupes compatibles

   De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant les conditions de *bien-être*, il convient de grouper les *animaux* avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'*animaux* :

   a) il convient de ne pas mélanger des *animaux* d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;

   b) des *animaux* de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont décrites en détail à l'article 7.2.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des *animaux* issus de groupes distincts, car leur *bien-être* risque d'être compromis à moins que ces *animaux* n'aient déjà établi une structure sociale ;

   c) il peut être nécessaire de séparer les *animaux* qui sont jeunes ou ceux de petite taille des *animaux* qui sont plus âgés ou de ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;

   d) il convient de ne pas regrouper des *animaux* à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles, et

e) il convient de maintenir regroupés les *animaux* élevés ensemble et de transporter ensemble ceux qui sont unis par de forts liens sociaux, tels qu'une une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

a) Les *animaux* doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *préposé aux animaux* pour apprécier s'ils sont aptes à voyager. Si leur aptitude prête au doute, la charge d'apprécier si les *animaux* sont aptes à être transportés incombera à un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes au transport ne doivent pas être chargés sur le *navire*.

b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les *animaux* refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.

c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les *animaux* jugés inaptes au transport comprennent notamment :

i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;

ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou dont les pattes ne peuvent supporter tout le poids du corps ;

iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;

iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans que les déplacements soient source de souffrances additionnelles ;

v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;

vi) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;

vii) les *animaux* gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de *déchargement* prévue ;

viii) les *animaux* présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux récents tels qu'un décornage.

d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les *animaux* les mieux adaptés aux conditions d'acheminement, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

e) Les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises et qui nécessitent de meilleures conditions (conception des installations et des *véhicules*, ainsi que durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport, comprennent notamment :

i) les *animaux* très grands ou obèses ;

ii) les *animaux* très jeunes ou âgés ;

iii) les *animaux* nerveux ou agressifs ;

iv) les *animaux* sujets au mal des transports ;

v) les *animaux* ayant eu peu de contacts avec l'homme ;

vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.

f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 7.2.8.

**Chargement**

1. Supervision par du personnel compétent

   a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le *bien-être* des *animaux* transportés.

   b) Cette opération doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent veiller à ce que les *animaux* soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

   a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des *animaux*. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.

   b) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque *animal*. Dans certains cas, on pourra obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'*espace alloué* aux *animaux*.

   c) Toutes les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les *animaux* et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des *animaux*. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains *animaux*. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

   Lors du déplacement des *animaux*, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 7.2.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

   a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'*animal* d'avancer.

   b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

   c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte

claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.

d) On bannira l'application de procédures entraînant une douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) provoquant douleur ou souffrance pour faire avancer les *animaux*.

e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.

g) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (liées à des contusions, fractures ou luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.

h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.

i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 7.2.9.

**Voyage**

1. Dispositions générales

a) Le ou les *préposés aux animaux* doivent vérifier la cargaison immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les *animaux* ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque cargaison devra de nouveau faire l'objet d'une vérification consécutivement à la survenue d'un incident ou d'une situation susceptible de compromettre le *bien-être* des *animaux* et, en tous les cas, dans les 12 heures suivant le départ.

b) Chaque fois que l'opération est possible et nécessaire, des ajustements doivent être apportés à la *densité de chargement* durant le *voyage*.

c) Des inspections quotidiennes de chaque cargaison d'*animaux* doivent être effectuées au cours du trajet en vue de maintenir des conditions de comportement, de santé et de *bien-être* normales, et de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation et des systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des *animaux* doit également être prévue. Toute mesure de correction jugée nécessaire doit être appliquée avec célérité.

d) Il convient de permettre aux *animaux* hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.

e) Les opérations de nettoyage ou de *désinfestation*, si elles s'avèrent nécessaires au cours de l'acheminement, doivent être effectuées en réduisant au minimum le stress infligé aux *animaux*.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

a) Les *animaux* malades ou blessés doivent être séparés.

b) Les *animaux* malades ou blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être mis à mort dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'intervention d'urgence prédéfini (voir article 7.2.5.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés selon les recommandations d'un *vétérinaire* et conformément aux instructions du fabricant.

c) Il convient de tenir un registre faisant état des traitements administrés et de leurs résultats.

d) S'il est nécessaire de mettre à mort des *animaux* au cours d'un *voyage*, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que l'opération se déroule dans des conditions décentes. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail au chapitre 7.6. relatif à la *mise à mort* d'*animaux* à des fins prophylactiques. L'avis d'un *vétérinaire* sur l'adéquation d'une méthode particulière d'*euthanasie* sera sollicité en cas de besoin.

Article 7.2.10.

**Déchargement et manipulation au terme du voyage**

1. Dispositions générales

a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention qui sont énoncés à l'article 7.2.8., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des *animaux*.

b) L'opération de *déchargement* doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque de compromettre le *bien-être* des *animaux* transportés.

c) Un *navire* transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de *déchargement*. Dès que le *navire* accoste au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les *animaux* doivent être déchargés dans des installations appropriées.

d) Le certificat vétérinaire et autres documents accompagnant l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les plus brefs délais.

e) L'opération de *déchargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent faire en sorte que les *animaux* soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que la présence d'un personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gêne pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

a) Les installations destinées à l'opération de *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des *animaux*. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.

b) Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés aux animaux* d'inspecter facilement les *animaux* et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.

c) Des installations doivent être prévues pour offrir aux *animaux* des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Prise en charge des animaux malades ou blessés

   a) Il convient de soumettre à un traitement approprié ou de mettre à mort, dans des conditions décentes, tout *animal* qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours d'un *voyage* (voir chapitre 7.6.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.

   b) Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que les *animaux* ne pouvant pas se déplacer pour des motifs zoosanitaires (fatigue, blessure ou *maladie*) reçoivent des soins ou soient mis à mort dans des conditions décentes à bord du *navire*.

   c) Il convient de prévoir des installations et équipements appropriés pour assurer le *déchargement* avec ménagement des *animaux* fatigués, blessés ou malades si les impératifs de protection animale l'exigent et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de *déchargement* terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les *animaux* malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

   a) Les *navires* et *conteneurs* ayant servi au transport des *animaux* doivent être nettoyés avant d'être réutilisés, et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en décapant, lavant et rinçant à l'eau les *navires* et *conteneurs* jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. S'il existe un risque de transmission de *maladies*, cette opération doit être couplée à une *désinfection*.

   b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de *maladies* et en conformité avec toutes les réglementations pertinentes en matière de santé et d'environnement.

Article 7.2.11.

**Mesures à adopter en cas de refus d'importer une cargaison**

1. Assurer le *bien-être* des *animaux* doit être la première considération en cas de refus de l'importation considérée.

2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à une cargaison d'*animaux*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les *animaux* du *navire* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du *cheptel* national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :

   a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;

   b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux* en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;

   c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et autres aspects de leur *bien-être* ;

   d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.

3. Dans le cas où il est exigé que les *animaux* soient maintenus à bord du *navire*, les priorités seront les suivantes :

   a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *navire* en eau et en aliments ;

   b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;

   c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux* en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;

   d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et autres aspects de leur *bien-être*, et d'appliquer toute mesure de correction rendue nécessaire pour gérer tout incident qui serait survenu au cours du transport ;

   e) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.

4. La procédure de médiation de l'OIE doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire des *animaux* et à leur *bien-être*.

Article 7.2.12.

**Caractéristiques des différentes espèces**

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un *animal* isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des *animaux* sociables, et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi, et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit établi. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les *animaux* auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les *animaux* de la race *Bos indicus* et les *animaux* issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les *animaux* socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les *animaux* manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'*animal* en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'*animal*. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferrer les *animaux*.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue, et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'*animaux* non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Les ovins sont des *animaux* à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnière » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.